maître d'ouvrage :

préfecture du Nord



PREFECTURE
DU NORD
direction départementale
de l'Equipement

PPR approuvé le:

Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation (PPRI) Communes de :

Wahagnies, Ostricourt, Thumeries, Camphin-en-Carembault, Phalempin, La Neuville



Règlement

maître d'oeuvre

direction
départementale
de l'équipement
du Nord
Service Sécurité Risques et Environnement
cellule PPR (Plans de Prévention des Risques)

44, rue de Tournai 59019 LILLE Cedex direction
départementale
de l'équipement
du Nord
Arrondissement Territorial de Lille
cellule PAPER (Planification, Aménagement,

Prospective, Environnement et Risques)

8, rue de Bellevue 59019 LILLE Cedex

Echelle:

c:\PPRI\W0\règlement
Janvier 2008

Sommaire

| TITRE I | PREAMBULE | 6 |
|--------------|---|----|
| TITRE II | PORTEE DU REGLEMENT | 7 |
| ARTICLE | 1 - CHAMP D'APPLICATION | 7 |
| | 2 – Division du territoire en zones. | |
| | 3 – Effets du P.P.R. | |
| ARTICLE | 4 – Portee du reglement. | 8 |
| | 5 – Pieces complementaires, Notices. | |
| | ZONES NATURELLES D'ACCUMULATION FAIBLEMENT A EMENT EXPOSEES (VERT) | 10 |
| | OBJECTIFS POUR CES ZONES SONT DE : | |
| | NCIPES POSES PAR LE PRESENT REGLEMENT : | |
| | POSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES : | |
| C. Dis | Occupations et utilisations du sol interdites. | |
| C.1. C.2. | Types de constructions réglementées. | |
| C.2. C.3. | Type de constructions non soumises à prescriptions | |
| | ESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS REGLEMENTES. | |
| D.1. | Définition préalable de la cote de référence en zone vert | |
| D.1. D.2. | Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis | |
| a) | Prescriptions générales | |
| b) | Prescriptions spécifiques à l'activité agricole | |
| D.3. | Mesures à appliquer aux changements de destination. | |
| D.4. | Mesures relatives aux biens existants. | |
| a) | Prescriptions obligatoires | |
| b) | Mesures constructives recommandées. | |
| TITRE IV | | |
| | CLAIR) | |
| A. Les | OBJECTIFS POUR CES ZONES SONT DE : | 18 |
| B. Pri | NCIPES POSES PAR LE PRESENT REGLEMENT : | 18 |
| C. Dis | POSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES: | 18 |
| C.1. | Occupations et utilisations du sol interdites | 18 |
| <i>C.2</i> . | Type de constructions réglementées | |
| <i>C.3</i> . | Type de constructions non soumises à prescriptions | 20 |
| D. Pri | SCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS REGLEMENTES | 20 |
| D.1. | Définition préalable de la cote de référence en zone rouge clair | 21 |
| D.2. | Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis | 21 |
| a) | Prescriptions générales. | |
| b) | Prescriptions spécifiques à l'activité agricole. | |
| D.3. | Mesures à appliquer aux changements de destination | 23 |
| D.4. | Mesures relatives aux biens existants | |
| a) | Prescriptions obligatoires | |
| b) | Mesures constructives recommandées. | 24 |

| TITRE V FONCE) | ZONES URBAINES D'ACCUMULATION FAIBLEMENT EXPOSEES | • |
|---------------------|---|----|
| | OBJECTIFS POUR CES ZONES SONT DE : | |
| | NCIPES POSES PAR LE PRESENT REGLEMENT : | |
| C. Disi | POSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES : | |
| C.1. | Occupations et utilisations du sol interdites. | |
| C.2. | Types de constructions réglementées | |
| C.3. | Type de constructions non soumises à prescriptions | |
| D. Pre | SCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS REGLEMENTES | |
| D.1. | Définition préalable de la cote de référence en zone bleu foncé | |
| D.2. | Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis | 28 |
| a) | Prescriptions générales. | |
| b) | Prescriptions spécifiques à l'activité agricole. | |
| D.3. | Mesures à appliquer aux changements de destination. | |
| D.4. | Mesures relatives aux biens existants | |
| a) | Prescriptions obligatoires | |
| b) | Mesures constructives recommandées. | 31 |
| TITRE VI (ORANGE | | 22 |
| ` | | |
| | OBJECTIFS POUR CES ZONES SONT DE : | |
| | NCIPES POSES PAR LE PRESENT REGLEMENT : | |
| | POSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES : | |
| C.1. | Occupations et utilisations du sol interdites. | |
| C.2. | Types de constructions réglementées | |
| C.3. | Type de constructions non soumises à prescriptions | |
| | SCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS REGLEMENTES | |
| D.1. | Définition préalable de la cote de référence en zone orange | |
| D.2. | Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis | |
| a) | Prescriptions générales. | |
| b) | Prescriptions spécifiques à l'activité agricole. | |
| D.3. | Mesures à appliquer aux changements de destination. Mesures relatives aux biens existants. | |
| D.4. | Prescriptions obligatoires | |
| a) b) | Mesures constructives recommandées. | |
| b) | | |
| TITRE VI | | |
| | OBJECTIFS POUR CES ZONES SONT DE : | |
| | NCIPES POSES PAR LE PRESENT REGLEMENT : | |
| | POSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES : | |
| C.1. | Occupations et utilisations du sol interdites | |
| C.2. | Types de constructions réglementées | |
| C.3. | Type de constructions non soumises à prescriptions | |
| | SCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS REGLEMENTES | |
| D.1. | Définition préalable de la cote de référence en zone violet | |
| D.2. | Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis | |
| a) | Prescriptions générales. | |
| b) | Prescriptions spécifiques à l'activité agricole. | |
| D.3. | Mesures relatives aux biens existants. | |
| a) b) | Prescriptions obligatoires Mesures constructives recommandées | |
| D I | IVIENDES COUNTIDEUVES TECONICIAMORES | 44 |

| TITRE | VIII AXES D'ECOULEMENT PRINCIPAUX (MAGENTA) | 45 |
|--------|---|------|
| A. I | LES OBJECTIFS POUR CES ZONES SONT DE : | 46 |
| B. I | PRINCIPES POSES PAR LE PRESENT REGLEMENT : | 46 |
| C. I | DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES : | 47 |
| C. 1 | | |
| C.2 | 2. Types de constructions réglementées | 47 |
| C.3 | 3. Type de constructions non soumises à prescriptions | 48 |
| D. I | PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BIENS REGLEMENTES | 48 |
| D. I | l. Définition préalable de la côte de référence en zone magenta | 48 |
| D.2 | O = II I | |
| 8 | a) Prescriptions générales. | |
| ł | Prescriptions spécifiques à l'activité agricole. | |
| D.3 | 11 1 | |
| D. 4 | | |
| 8 | a) Prescriptions obligatoires dans la bande associée à l'axe d'écoulement | 52 |
| ŀ | b) Mesures constructives recommandées dans la bande associée à l'axe d'écoulement | 52 |
| TITRE | IX ZONES BLANCHES | 53 |
| | CULIERS VOIES D'ECOULEMENT ET EXUTOIRES | |
| | PRESCRIPTIONS POUR LES COLLECTIVITES | |
| | LES PLANS A METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE CRISE. | |
| C. 1 | | |
| | Plan d'information des habitants | |
| C.3 | σ | |
| D. (| CIRCULATION ET ACCESSIBILITE DES ZONES INONDEES | |
| | AUTO-PROTECTION DES HABITANTS | |
| | EQUIPEMENTS SENSIBLES. | |
| TITRE | XI RECOMMANDATIONS D'ORDRE CONSTRUCTIF | 57 |
| TITRE | XII ANNEXES. | 58 |
| A. I | EXTRAITS DU CODE DES ASSURANCES. | 58 |
| | Circulaire du 24 avril 1996. | |
| C. 1 | NOTE D'INFORMATION SUR LES ASSURANCES ET LES PPR | 61 |
| D. I | EXEMPLES DE PRATIQUES CULTURALES. | 66 |
| | EXEMPLE DE NOTICE DE MISE EN SECURITE DES BIENS. | |
| F. I | EXEMPLE DE NOTICE DE PRISE EN COMPTE DU RISQUE. | 69 |
| | EXEMPLES DISPOSITIFS DE PROTECTION | |
| H. I | EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DANS LA BANDE ASSOCIEE A UN AXE D'ECOULEMENT PRINCI | IPAL |
| (CHAU | USSEE) | 72 |
| I (| CONSEILS CONCERNANT L'UTILISATION DES POMPES | 74 |

| PLANCHES | | | | | | |
|-------------|--|--|--|--|--|--|
| Planche 1 | Carte informative des événements historiques(1/10 000ème) – Pièce informative | | | | | |
| Planche 2 | Carte des aléas (1/10 000 ème) – Pièce informative | | | | | |
| Planche 3 | Carte des enjeux (1/10 000 ème) – Pièce informative | | | | | |
| Planche 4.a | Plan de zonage réglementaire PPR inondation (1/10 000 ^{ème}) – Pièce informative | | | | | |
| 4.b | Ostricourt (1/5 000ème) – Pièce réglementaire | | | | | |
| 4.c | Wahagnies (1/5 000ème) – Pièce réglementaire | | | | | |
| 4.d | Thumeries (1/5 000ème) – Pièce réglementaire | | | | | |
| 4.e | La Neuville (1/5 000ème) – Pièce réglementaire | | | | | |
| 4.f | Phalempin (1/5 000ème) – Pièce réglementaire | | | | | |
| 4.g | Camphin en Carembault (1/5 000ème) – Pièce réglementaire | | | | | |

TITRE I Préambule

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, ont pour objet (article 40.1) :

- <u>de délimiter les zones exposées aux risques</u> en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité,
- de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe 1,
- 3. <u>de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</u> qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
- 4. <u>de définir</u>, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, <u>les mesures relatives à l'aménagement</u>, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

TITRE II Portée du règlement

Article 1 - Champ d'application.

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par ruissellement sur le secteur de Wahagnies-Ostricourt.

Il s'applique aux communes du département du Nord suivantes :

- Wahagnies,

- Ostricourt,

- Thumeries,

La Neuville,

- Phalempin,

- Camphin-en-Carembault

Article 2 – Division du territoire en zones.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes inscrit dans le périmètre inondable de la crue de référence, comprend 6 zones représentées de couleur différente et pouvant être classées dans quatre natures d'aléas:

Zones d'accumulation suite au ruissellement

- <u>Une zone vert</u>: Il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus moyennement ou faiblement exposées qui constituent les zones d'expansion de crues à préserver absolument de toute urbanisation.
- <u>Une zone rouge clair</u>. Il s'agit de zones d'activités ou d'habitat moyennement exposées au risque
- **Une zone bleu**: Il s'agit d'une zone urbanisée faiblement exposée.

Zones soumises aux remontées de nappes

• <u>Une zone orange</u>: Il s'agit d'une zone naturelle ou urbanisée exposée au risque de remontée de nappe.

Zones de production

• <u>Une zone violet</u>: Il s'agit d'une zone naturelle ou urbanisée présentant une production importante en terme de ruissellement.

Axes d'écoulement principaux

 <u>Une zone magenta:</u> Il s'agit d'une zone naturelle ou urbanisée exposée au risque, où les eaux qui ruissellent se concentrent de manière importante et qui atteignent des vitesses importantes.

| | Zones d'accumulation | | Zones soumises | Zones de | Axes | |
|---------------------|------------------------|------------------------|-------------------------|--|----------------------------|--|
| | Aléa Faible | Aléa Moyen | aux remontées de nappes | production (zones d'aggravation du risque) | d'écoulement principaux | |
| Zones Naturelles | Vert (V _F) | Vert (V _M) | Orange | Violet | Magenta | |
| Zones urbanisées | Bleu Foncé | Rouge clair | Orange | Violet | Magenta | |

Les cours d'eau, dont le maintien et l'entretien sont rendus obligatoires par le présent règlement, sont représentés en bleu clair.

Article 3 – Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément aux articles L126-1 et R126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et article 16-1 de la loi n°95-101 du 2 février 1995).

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple) *. Une note d'information précisant les relations entre les assurances et les PPR est fournie en annexe B du présent règlement.

Article 4 - Portée du règlement

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements,...).

En particulier, en présence d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

Ainsi, le présent règlement ne réglemente-t-il pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage de couleur réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

Les constructions, installations ou travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976) ou au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992) sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R126-1 et du présent règlement.

^{*} Voir, en annexe A du présent règlement, des extraits du code des assurances.

Article 5 – Pièces complémentaires, Notices.

Le présent document a pour objectif de s'assurer que les biens qu'il réglemente respectent un certain nombre de prescriptions devant garantir la mise en sécurité des biens et des personnes. Il est donc primordial que l'instructeur de toute demande d'urbanisme soit dans la capacité de déterminer si les prescriptions ont effectivement été mises en œuvre. A ce titre, il est donc demandé aux pétitionnaires de joindre, conformément à l'article R 431-16 c, à leurs demandes d'urbanisme, une attestation qui certifie la réalisation d'une notice de mise en sécurité (exemple en annexe E) justifiant que le projet prend en compte les prescriptions du PPRI. Dans cette dernière, l'architecte du projet ou un expert agréé précisent quelles seront les dispositions techniques mises en œuvre pour répondre aux prescriptions énumérées dans les parties C et D de chaque titre.

De plus, dans les secteurs d'expansion de crues (zone vert), certaines constructions sont réglementées de manière à assurer le maintien des capacités de stockage. Il sera donc demandé en sus que l'attestation justifie également **d'une notice de prise en compte du risque** (exemple en annexe F) dans laquelle l'architecte du projet ou un expert agréé précisent quelles mesures techniques sont mises en œuvre pour restituer au mieux le fonctionnement hydraulique lié aux champs d'expansion de crues.

TITRE III Zones naturelles d'accumulation faiblement à moyennement exposées (vert)

Ces zones correspondent à des zones exutoires et/ou des zones de dépression topographique, définies par la carte des enjeux comme des zones naturelles (zones à vocation paysagère, agricole ou de tourisme et loisirs). Elles sont concernées par les aléas faible et moyen.

On distingue par l'indice V_F les zones correspondant à l'aléa faible et par l'indice V_M , les zones correspondant à l'aléa moyen. Cette distinction permet de différencier la cote de référence à respecter (voir paragraphe D.1).

A. Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver les capacités de stockage et d'expansion
- permettre une extension limitée des constructions existantes
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

B. Principes posés par le présent règlement :

- interdire les constructions et aménagements sauf ceux destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations,
- autoriser les extensions limitées
- réglementer les seuls bâtiments agricoles strictement nécessaires à la poursuite de <u>l'activité</u>, sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante, qu'ils prennent en compte le risque auquel ils sont exposés et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures existants,
- soumettre à prescriptions la reconstruction des infrastructures et du bâti existants,
- interdire la reconstruction des infrastructures et du bâti existants si leur destruction est liée aux inondations,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

C. Dispositions réglementaires applicables :

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, ...) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

C.1. Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdits:

- les constructions nouvelles, y compris les établissements recevant du public,
- les caves et sous-sols

- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars.
- les aires d'accueil des gens du voyage
- les habitations légères de loisir,
- toute reconstruction après destruction partielle ou totale d'un bâtiment causée directement ou indirectement par le phénomène d'inondation,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés.
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les nouvelles activités de production ou de transformation, ainsi que les nouveaux stockages de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

C.2. Types de constructions réglementées.

Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions du présent chapitre et de celles du paragraphe D, ainsi que dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets :

- les constructions à l'exclusion des bâtiments d'habitation et extensions de bâtiments directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- l'extension des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - limiter l'extension à 20 m²,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) sous le niveau de la cote de référence (voir paragraphe D.1),
- la reconstruction des constructions existantes et régulièrement admises sauf si la destruction est due à l'aléa inondation et sous réserve que:
 - l'accroissement des surfaces des volumes soustraits au champ d'expansion des inondations ne soit pas supérieur à 20 m²,
 - il n'y a pas création de nouveaux logements,
 - le changement de destination sous certaines réserves (voir paragraphe D.3),
 - la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P., de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des eaux ou modifier les périmètres exposés,
 - les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau) et aux

- services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs y compris les étangs et plans d'eau. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement et au stockage des eaux, de ne pas intégrer de bâtiments (exemple : vestiaires) et que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux.

C.3. Type de constructions non soumises à prescriptions

Sont admis sans prescriptions du paragraphe D:

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène.
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe C),

D. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones, le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose <u>d'un délai de 2 ans</u> pour se conformer au présent règlement.

D.1. Définition préalable de la cote de référence en zone vert.

<u>Cote de référence</u> : 1,20 m au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement pour la zone vert indicée V_M

0,70 m au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement pour la zone vert indicée V_F

La cote de référence ne correspond pas à une hauteur d'eau observée, mais à une hauteur de mise en sécurité par rapport à la classe d'aléa dans laquelle se situe le projet. Elle s'apprécie par rapport au terrain naturel.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence.

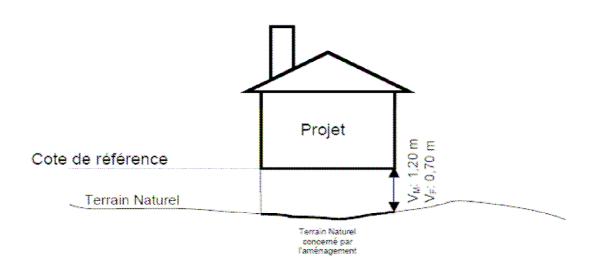


Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du terrain naturel concerné par l'aménagement

D.2. Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis.

Les biens et activités admis le sont sous réserve du respect des prescriptions reprises aux paragraphes a et b ci-dessous.

a) Prescriptions générales

Toute demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, de l'ensemble des paragraphes des chapitres C et D du titre présent au stade de la conception.

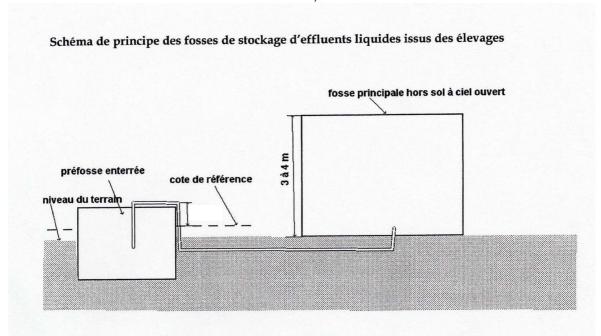
Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

- Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence. Une coupe cotée montrant que le premier niveau se situe au dessus de la cote de référence sera fournie par le demandeur,
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux souspressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs.
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés audessus de la cote de référence
- Les stockages existants de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront se situer au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence.
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau des eaux atteignant la cote de référence,
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et la collectivité devra

s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole

 Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence.



- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

D.3. Mesures à appliquer aux changements de destination.

Pour la zone vert indicée V_{F_i} les changements de destination sont admis. Deux cas sont distingués:

- il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence
- Il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **obligatoire** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. La demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, du respect de la prescription précédente au stade de la conception. Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

Pour la zone vert indicée V_{M} , les changements de destination sont admis **uniquement** s'il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Il est **recommandé** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence.

D.4. Mesures relatives aux biens existants.

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur vénale des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble desdits travaux pour un montant inférieur à 10 % de la valeur vénale de biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale de biens.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants exposés au risque.

Elles ont vocation à limiter les dégâts aux biens pour des évènements courants, mais ne sont pas forcément efficaces pour un événement important de l'ordre de celui retenu pour le présent PPR.

a) Prescriptions obligatoires

Les prescriptions suivantes s'appliquent <u>dans un délai de 2 ans</u> à compter de la date d'approbation du PPR

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sables, menuiserie étanche... exemple en annexe G),
 - Cette prescription ne s'applique qu'aux ouvertures donnant sur des pièces situées sous la cote de référence et **abritant des biens vulnérables à l'eau**.
- en complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration pour les bâtiments ayant un niveau sous la cote de référence (des conseils d'utilisation sont fournis en annexe l),
- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être:
 - Soit placés au-dessus de la cote de référence,
 - Soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations,

b) Mesures constructives recommandées.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPRi ne les rendent obligatoires, citons par exemple :

- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques, dans le cas contraire, nous recommandons l'acquisition d'une pompe manuelle, à essence ou pouvant fonctionner sur batterie,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau.
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.
- la création d'une zone refuge.

TITRE IV Zones urbaines d'accumulation moyennement exposées (rouge clair)

Ce sont des zones déjà urbanisées moyennement exposées à l'accumulation des eaux.

A. Les objectifs pour ces zones sont de :

- stopper toute nouvelle implantation de manière à permettre le stockage des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens,
- permettre une extension limitée des constructions existantes,
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

B. Principes posés par le présent règlement :

- interdire les constructions nouvelles,
- autoriser les extensions limitées sous réserve que cela n'entraîne pas une augmentation du nombre de logements,
- interdire les aménagements sauf ceux destinés à améliorer la gestion du pluvial et à limiter les effets induits sur les secteurs bâtis.
- réglementer les bâtiments agricoles strictement nécessaires à la poursuite de <u>l'activité</u>, sous réserve qu'ils soient liés à une exploitation existante, qu'ils prennent en compte le risque auxquels ils sont exposés et que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- réglementer l'entretien du bâti et des infrastructures,
- soumettre à prescriptions la reconstruction des infrastructures et du bâti existants,
- interdire la reconstruction des infrastructures et du bâti existants si leur destruction est liée aux inondations,
- autoriser les changements de destination des biens sous réserve que ce changement en réduise la vulnérabilité,
- autoriser les infrastructures de transport à condition que la transparence hydraulique soit rétablie.
- veiller au maintien et à l'entretien des voies d'écoulement de l'eau et des exutoires pour ne pas entraver le ressuyage de la zone après un événement de forte pluie.

C. Dispositions réglementaires applicables :

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.

C.1. Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdits:

- les constructions nouvelles y compris les établissements recevant du public,
- les caves et sous-sols,

- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- les habitations légères de loisir,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens admis,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les nouvelles activités de production ou de transformation, ainsi que les nouveaux stockages de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

C.2. Type de constructions réglementées.

Sont admis, sous réserve du respect de certaines prescriptions et sous réserve des prescriptions du paragraphe D, ainsi que dans la mesure où ils n'entraînent aucune aggravation du risque par ailleurs, ni augmentation de ses effets :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes et sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse,
- l'extension des constructions existantes sous réserve de :
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - limiter l'extension à 20 m²,
 - ne pas créer de SHOB (surface hors oeuvre brute) ni de SHON (surface hors oeuvre nette) sous le niveau de la cote de référence(voir paragraphe D.1),.
 - la reconstruction sur place des constructions existantes et régulièrement admises, sauf si la destruction est due à l'aléa inondation et sous réserve que:
 - l'accroissement des surfaces des volumes soustraits au champ d'expansion des inondations ne soit pas supérieur à 20 m²,
 - ne pas créer de nouveaux logements,
 - les changements de destination des constructions sous réserve qu'ils contribuent à en diminuer la vulnérabilité (voir paragraphe D.3),
 - la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P., de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural; ces travaux devront toutefois assurer la sécurité des occupants ou réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
 - les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
 - l'aménagement des terrains de plein air, de sport et de loisirs y compris les étangs et plans d'eau. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas

faire obstacle au libre écoulement et au stockage des eaux, de ne pas intégrer de bâtiments (exemple : vestiaires) et que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement.

- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux.

C.3. Type de constructions non soumises à prescriptions

Sont admis sans prescriptions du paragraphe D:

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe C),

D. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones, le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose <u>d'un délai de 2 ans</u> pour se conformer au présent règlement.

D.1. Définition préalable de la cote de référence en zone rouge clair.

<u>Cote de référence</u> : 1,20 m au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement

La cote de référence ne correspond pas à une hauteur d'eau observée, mais à une hauteur de mise en sécurité par rapport à la classe d'aléa dans laquelle se situe le projet. Elle s'apprécie par rapport au terrain naturel.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence.

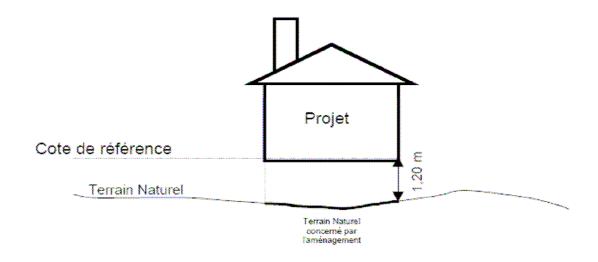


Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du terrain naturel concerné par l'aménagement

D.2. Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis.

Les biens et activités admis le sont sous réserve du respect des prescriptions reprises aux paragraphes a et b ci-dessous.

a) Prescriptions générales.

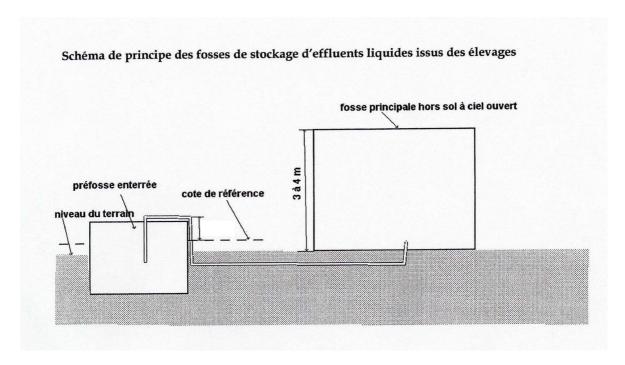
Toute demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, de l'ensemble des paragraphes des chapitres C et D du titre présent au stade de la conception.

Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

- Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence. Une coupe cotée montrant que le premier niveau se situe au dessus de la cote de référence sera fournie par le demandeur,
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux souspressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs,
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence.
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés audessus de la cote de référence
- Les stockages existants de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront se situer au dessus de la cote de référence.
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence.
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau des eaux atteignant la cote de référence,
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et la collectivité devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.

 Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence.



 Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

D.3. Mesures à appliquer aux changements de destination.

Les changements de destination sont admis **uniquement** s'il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Il est **recommandé** de situer le niveau du premier plancher habitable audessus de la cote de référence.

D.4. Mesures relatives aux biens existants.

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur vénale des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble desdits travaux pour un montant inférieur à 10 % de la valeur vénale de biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale de biens.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants exposés au risque.

Elles ont vocation à limiter les dégâts aux biens pour des évènements courants, mais ne sont pas forcément efficaces pour un événement important de l'ordre de celui retenu pour le présent PPR.

a) <u>Prescriptions obligatoires</u>

Les prescriptions suivantes s'appliquent <u>dans un délai de 2 ans</u> à compter de la date d'approbation du PPR

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, menuiserie étanche... exemple en annexe G), Cette prescription ne s'applique qu'aux ouvertures donnant sur des pièces situées sous la cote de référence et abritant des biens vulnérables à l'eau.
- en complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration pour les bâtiments ayant un niveau sous la cote de référence (des conseils d'utilisation sont fournis en annexe I),
- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.
- tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être:
 - Soit placés au-dessus de la cote de référence,
 - Soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations,

b) Mesures constructives recommandées.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPRi ne les rendent obligatoires, citons par exemple :

- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques, dans le cas contraire, nous recommandons l'acquisition d'une pompe manuelle, à essence ou pouvant fonctionner sur batterie,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.
- la création d'une zone refuge.

TITRE V Zones urbaines d'accumulation faiblement exposées (bleu foncé)

Ce sont les zones urbanisées soumises à aléa faible.

A. Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre une urbanisation limitée et sécurisée ,
- limiter la soustraction de volumes aux champs d'expansion de crues,
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

B. Principes posés par le présent règlement :

- réglementer la construction neuve en la sécurisant et en veillant à respecter les champs d'expansion de crue,
- réglementer l'entretien et la reconstruction des bâtiments et infrastructures existants,
- réglementer les infrastructures de communication de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

C. Dispositions réglementaires applicables :

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.

C.1. Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdits:

- Les caves et sous-sols,
- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars,
- les aires d'accueil des gens du voyage,
- les habitations légères de loisir,
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens admis,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les nouvelles activités de production ou de transformation, ainsi que les nouveaux stockages de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- l'implantation d'établissements recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

C.2. Types de constructions réglementées.

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions de réalisation rappelées dans le paragraphe D du titre présent et <u>dans la mesure où ils évitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets</u>, les occupations et utilisations des sols suivantes:

- les constructions neuves et extensions dont la transparence pour une crue centennale est totale.
- les constructions neuves ou extensions sous réserve que la construction et les exhaussements associés à la mise en sécurité du projet ne soient pas supérieures à 20% de la surface de l'unité foncière touchée par la zone bleu foncé. Cette limite est portée à 30% pour les bâtiments d'activités ou les équipements publics. Pour les constructions existantes qui ont atteint cette limite à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une extension de 30 m² est admis.
- la reconstruction après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P., de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural,
- le changement de destination sous certaines réserves (voir paragraphe D.3),
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés,
- les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement des terrains de plein air, de sport et de loisirs y compris les étangs et plans d'eau. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement et au stockage des eaux et que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement.
- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - qu'ils soient rendus au maximum perméables,
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.
- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux.

C.3. Type de constructions non soumises à prescriptions

Sont admis sans prescriptions du paragraphe D:

 les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe C).

D. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones, le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose <u>d'un délai de 2 ans</u> pour se conformer au présent règlement.

D.1. Définition préalable de la cote de référence en zone bleu foncé

<u>Cote de référence</u> : 0,70 m au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement

La cote de référence ne correspond pas à une hauteur d'eau observée, mais à une hauteur de mise en sécurité par rapport à la classe d'aléa dans laquelle se situe le projet. Elle s'apprécie par rapport au terrain naturel.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence.

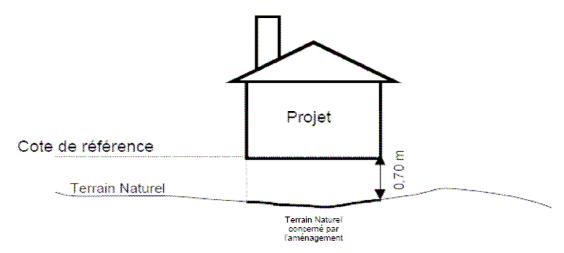


Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du terrain naturel concerné par l'aménagement

D.2. Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis

Les biens et activités admis le sont sous réserve du respect des prescriptions reprises aux paragraphes a et b ci-dessous.

a) <u>Prescriptions générales.</u>

Toute demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, de l'ensemble des paragraphes des chapitres C et D du titre présent au stade de la conception.

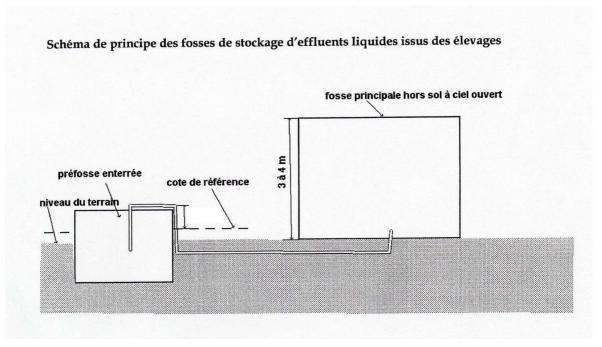
Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

- Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence. Une coupe cotée montrant que le premier niveau se situe au dessus de la cote de référence sera fournie par le demandeur,
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux souspressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs,
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence.
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,

- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés audessus de la cote de référence
- Les stockages existants de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront se situer au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence.
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau des eaux atteignant la cote de référence,
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- Le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et la collectivité devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

b) <u>Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.</u>

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence,



- Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

D.3. Mesures à appliquer aux changements de destination.

Les changements de destination sont admis. Deux cas sont distingués:

- il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence
- Il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **obligatoire** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. La demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, du respect de la prescription précédente au stade de la conception. Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

D.4. Mesures relatives aux biens existants.

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur vénale des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble desdits travaux pour un montant inférieur à 10 % de la valeur vénale de biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale de biens.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants exposés au risque.

Elles ont vocation à limiter les dégâts aux biens pour des évènements courants, mais ne sont pas forcément efficaces pour un événement important de l'ordre de celui retenu pour le présent PPR.

a) Prescriptions obligatoires

Les prescriptions suivantes s'appliquent <u>dans un délai de 2 ans</u> à compter de la date d'approbation du PPR

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, menuiserie étanche... exemple en annexe G),
 - Cette prescription ne s'applique qu'aux ouvertures donnant sur des pièces situées sous la cote de référence et **abritant des biens vulnérables à l'eau**.

- en complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration pour les bâtiments ayant un niveau sous la cote de référence (des conseils d'utilisation sont fournis en annexe I),
- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.
- tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être:
 - Soit placés au-dessus de la cote de référence,
 - Soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations,

b) Mesures constructives recommandées.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPRi ne les rendent obligatoires, citons par exemple :

- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques, dans le cas contraire, nous recommandons l'acquisition d'une pompe manuelle, à essence ou pouvant fonctionner sur batterie,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau.
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.
- la création d'une zone refuge.

TITRE VI Zones faiblement exposées aux remontées de nappe (orange)

Elles correspondent à des zones naturelles ou urbaines qui sont soumises aux remontées de nappes.

A. Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre une urbanisation limitée et sécurisée ,
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

B. Principes posés par le présent règlement :

- réglementer la construction neuve en la sécurisant
- réglementer l'entretien et la reconstruction des bâtiments et infrastructures existants,

C. Dispositions réglementaires applicables :

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à faire en sorte que les biens et activités ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants

C.1. Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdits:

- les terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping cars,
- les aire d'accueil des gens du voyage.
- les habitations légères de loisir,
- tous sous-sols et caves.
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux,
- les nouvelles activités de production ou de transformation, ainsi que les nouveaux stockages de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion,
- l'implantation d'établissements recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées,
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-dessous.

C.2. Types de constructions réglementées.

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions de réalisation rappelées dans le paragraphe D du titre présent et <u>dans la mesure où ils évitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets</u>, les occupations et utilisations des sols suivantes:

- les constructions neuves et extensions,
- la reconstruction après destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui d'inondation,
- la reconstruction, quelle que soit la cause du sinistre ayant entraîné la destruction, des Monuments Historiques et des constructions situées en Z.P.P.A.U.P., de manière à garantir la pérennité du patrimoine architectural,
- les travaux d'infrastructure de transport,
- les changements de destination sous certaines réserves (voir paragraphe D.3),
- les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs y compris les étangs et plans d'eau,
- Les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
 - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement,
 - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte.

C.3. Type de constructions non soumises à prescriptions

Sont admis sans prescriptions du paragraphe D:

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène.
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe C).

D. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones, le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose <u>d'un délai de 2 ans</u> pour se conformer au présent règlement.

D.1. Définition préalable de la cote de référence en zone orange.

<u>Cote de référence en zone orange</u> : 0,70 m au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement

La cote de référence ne correspond pas à une hauteur d'eau observée, mais à une hauteur de mise en sécurité par rapport à la classe d'aléa dans laquelle se situe le projet. Elle s'apprécie par rapport au terrain naturel.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence.

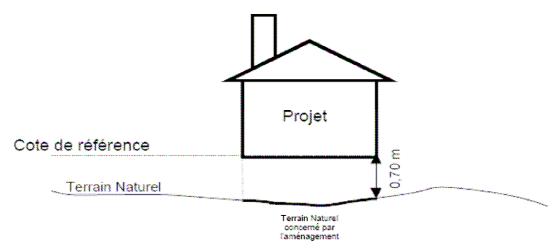


Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du terrain naturel concerné par l'aménagement

D.2. Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis

a) Prescriptions générales.

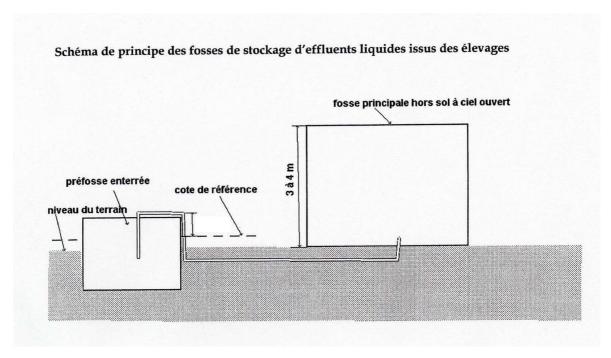
Toute demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, de l'ensemble des paragraphes des chapitres C et D du titre présent au stade de la conception.

Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

- le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence. Une coupe cotée montrant que le premier niveau se situe au dessus de la cote de référence sera fournie par le demandeur.
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux souspressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence.
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs.
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence.
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés audessus de la cote de référence
- Les stockages existants de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront se situer au dessus de la cote de référence.
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence.
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau des eaux atteignant la cote de référence,
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.
- La collectivité devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable du stationnement public et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.

 Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence.



Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

D.3. Mesures à appliquer aux changements de destination.

Les changements de destination sont admis. Deux cas sont distingués:

- il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **recommandé** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence
- Il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **obligatoire** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. La demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, du respect de la prescription précédente au stade de la conception. Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

D.4. Mesures relatives aux biens existants.

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur vénale des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble desdits travaux pour un montant inférieur à 10 % de la valeur vénale de biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale de biens.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants exposés au risque.

Elles ont vocation à limiter les dégâts aux biens pour des évènements courants, mais ne sont pas forcément efficaces pour un événement important de l'ordre de celui retenu pour le présent PPR.

a) <u>Prescriptions obligatoires</u>

Les prescriptions suivantes s'appliquent <u>dans un délai de 2 ans</u> à compter de la date d'approbation du PPR

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, menuiserie étanche... exemple en annexe G), Cette prescription ne s'applique qu'aux ouvertures donnant sur des pièces situées sous la cote de référence et abritant des biens vulnérables à l'eau.
- en complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration pour les bâtiments ayant un niveau sous la cote de référence (des conseils d'utilisation sont fournis en annexe I),
- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.
- tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être:
 - Soit placés au-dessus de la cote de référence,
 - Soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations,,

b) Mesures constructives recommandées.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPRi ne les rendent obligatoires, citons par exemple :

- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques, dans le cas contraire, nous recommandons l'acquisition d'une pompe manuelle, à essence ou pouvant fonctionner sur batterie,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.
- la création d'une zone refuge.

TITRE VII Zones de production importante (violet)

Elles correspondent à des zones naturelles ou urbaines qui peuvent produire des ruissellements importants. Ces zones produisent de grandes masses d'eau ou induisent une accélération des flots de par leur imperméabilisation, leur configuration urbaine et leur topographie plus particulièrement marquée. Elles sont le plus souvent situées en amont des zones où de forts enjeux ont été recensés. Elles ne connaissent pas forcément d'inondations, mais participent aux inondations en aval et sont des zones d'aggravation du risque.

A. Les objectifs pour ces zones sont de :

- ne pas augmenter les phénomènes actuels,
- prévoir des aménagements ou des pratiques qui réduisent les phénomènes actuels

B. Principes posés par le présent règlement :

- développement urbain envisageable mais à la condition que les débits de ruissellement ne soient pas supérieurs aux débits actuels, que les voiries ne constituent pas des voies d'écoulement privilégiées,
- modification de l'activité agricole admis uniquement si elle entraîne une réduction des risques en aval,
- aménagement global concerté du bassin versant pour limiter le ruissellement et l'érosion, en complément des mesures préconisées à la parcelle.

C. Dispositions réglementaires applicables :

C.1. Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdits:

- les caves et sous-sols.
- la réalisation d'étangs et de plans d'eau permanents,
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets industriels ou agricoles,
- la création ou la modification d'usages de zones cultivées amenant une augmentation de la vulnérabilité ou du ruissellement.

C.2. Types de constructions réglementées.

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions de réalisation rappelées dans le paragraphe D du titre présent et <u>dans la mesure où ils évitent</u> <u>l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets</u>, les occupations et utilisations des sols suivantes:

• les constructions, aménagements, travaux, remblaiements et modifications de l'occupation du sol à condition qu'ils n'entraînent pas un ruissellement supérieur au ruissellement de la parcelle dans son état à la date d'application du présent plan

• les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux.

C.3. Type de constructions non soumises à prescriptions

Sont admis sans prescriptions du paragraphe D:

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe C),

D. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones, le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose <u>d'un délai de 2 ans</u> pour se conformer au présent règlement.

D.1. Définition préalable de la cote de référence en zone violet.

<u>Cote de référence</u> : 0,20 m au dessus en tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement

La cote de référence ne correspond pas à une hauteur d'eau observée, mais à une hauteur de mise en sécurité par rapport à la classe d'aléa dans laquelle se situe le projet. Elle s'apprécie par rapport au terrain naturel.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence.

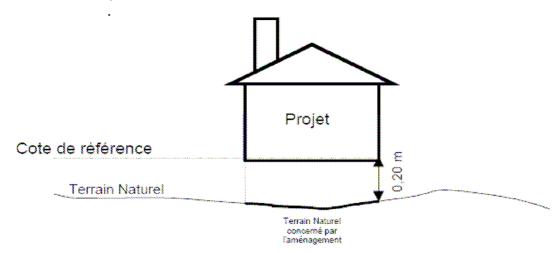


Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du terrain naturel concerné par l'aménagement

Lorsque l'aménagement est également situé dans une bande associée à un axe d'écoulement principal (cf titre VIII), une revanche supplémentaire de 0,20 m est appliquée à la cote de référence, soit 0,40 m.

D.2. Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis

a) <u>Prescriptions générales.</u>

Toute demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, de l'ensemble des paragraphes des chapitres C et D du titre présent au stade de la conception.

Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

- Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence. Une coupe cotée montrant que le premier niveau se situe au dessus de la cote de référence sera fournie par le demandeur,
- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux souspressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence.
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,

- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés audessus de la cote de référence.
- L'infiltration sur l'unité foncière peut être une solution recherchée afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

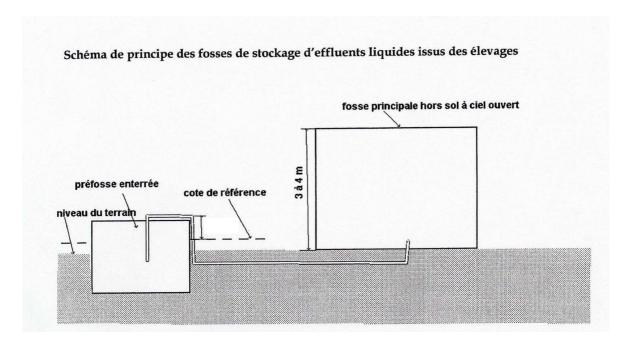
- o pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée dépasse 300 m² (y compris voirie et aires de stationnement), des bassins ou zone de retenue seront conçus pour des évènements d'une période de retour centennale:
 - le volume sera de 2,8 m³ pour 100 m² imperméabilisés (calcul effectué par la méthode des pluies pour une pluie centennale de 33 mm pendant 40 min avec une intensité moyenne de 0,82 mm par minute)
 - le débit de fuite du dispositif de stockage de 2 l/s/ha
- o pour les opérations d'aménagement et les constructions dont la surface imperméabilisée est inférieure à 300 m², le rejet s'effectuera avec un débit maximum de 4 l/s

Ces valeurs pourront être adaptées si et seulement si une étude complémentaire est réalisée à l'appui.

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront se situer au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau des eaux atteignant la cote de référence,
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- les voiries et aménagements linéaires seront conçus de façon à ne pas accélérer et augmenter les écoulements, c'est-à-dire plutôt perpendiculairement au sens de la plus grande pente, ou mettre en place des mesures compensatoires pour rétablir le fonctionnement initial.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.

 Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence.



 Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

D.3. Mesures relatives aux biens existants.

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur vénale des biens exposés conformément à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble desdits travaux pour un montant inférieur à 10 % de la valeur vénale de biens considérés, car certaines mesures de protection peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale de biens.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants exposés au risque.

Elles ont vocation à limiter les dégâts aux biens pour des évènements courants, mais ne sont pas forcément efficaces pour un événement important de l'ordre de celui retenu pour le présent PPR.

a) Prescriptions obligatoires

Les prescriptions suivantes s'appliquent <u>dans un délai de 2 ans</u> à compter de la date d'approbation du PPR

 Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur (exemple de dispositifs: batardeau, sacs de sable, menuiserie étanche... exemple en annexe G),

Cette prescription ne s'applique qu'aux ouvertures donnant sur des pièces situées sous la cote de référence et **abritant des biens vulnérables à l'eau**.

- en complément aux obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration pour les bâtiments ayant un niveau sous la cote de référence (des conseils d'utilisation sont fournis en annexe I),
- tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier, équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être:
 - Soit placés au-dessus de la cote de référence,
 - Soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations,

b) <u>Mesures constructives recommandées.</u>

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPRi ne les rendent obligatoires, citons par exemple :

- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques, dans le cas contraire, nous recommandons l'acquisition d'une pompe manuelle, à essence ou pouvant fonctionner sur batterie,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau.
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.
- la création d'une zone refuge.

TITRE VIII Axes d'écoulement principaux (magenta)

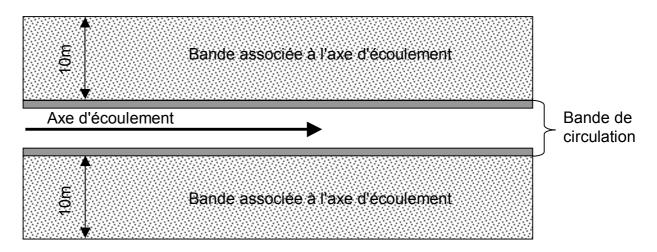
Ils correspondent à l'ensemble des axes ayant vocation à canaliser d'importantes quantités d'eau caractérisées par des hauteurs d'eau relativement faibles, de l'ordre de quelques dizaines de centimètres, mais qui se déplacent avec des vitesses importantes induisant la possibilité de création d'embâcles et de transport de solides de grande taille.

Attention!: Les emprises de ces axes d'écoulement se limitent aux voiries ou thalwegs où le phénomène se produit. Ils traversent néanmoins des zones déjà réglementées par ailleurs (zones bleu foncé, violet et vert clair) De par les effets des ruissellements massifs et rapides, ils viennent y majorer le risque. La réglementation relative aux axes d'écoulement principaux viendra donc se surajouter à la réglementation déjà existante sur le secteur étudié.

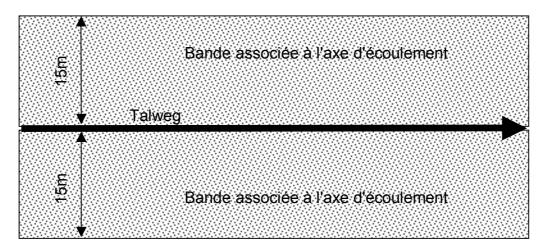
La réglementation à appliquer aux axes d'écoulement est à appliquer en plus de la réglementation déjà existante sur le secteur étudié

On distingue:

- l'axe d'écoulement principal qui se limite à la représentation graphique de l'axe
- la bande associée à l'axe d'écoulement principal qui représente:
 - une bande de 10 m de part et d'autre de la limite espace public/espace privé lorsque l'axe est une chaussée
 - une bande de 15 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement principal lorsque l'axe est un talweg



Bande de l'axe d'écoulement principal lorsque l'axe est une chaussée



Bande de l'axe d'écoulement principal lorsque l'axe est un talweg

Attention ! : Les constructions situées au-delà des bandes associées de 10 ou 15 m ne sont pas concernées par le présent chapitre.

A. Les objectifs pour ces zones sont de :

- stopper toute nouvelle implantation sur l'axe d'écoulement de manière à maintenir l'écoulement des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens,
- réglementer toute nouvelle implantation dans la bande associée à l'axe d'écoulement de manière à maintenir l'écoulement des eaux sans aggraver l'exposition des personnes et des biens,
- ne pas augmenter, voire réduire, les effets du ruissellement sur les zones avales,
- réduire la vulnérabilité des constructions et infrastructures existantes.

B. Principes posés par le présent règlement :

- Interdire les constructions nouvelles, les extensions, les reconstructions ainsi que les changements de destination sur l'axe d'écoulement,
- réglementer les constructions nouvelles, les extensions, les reconstructions ainsi que les changements de destination dans la bande associée à l'axe d'écoulement,
- autoriser le raccordement des infrastructures de communication à condition que le ruissellement n'en soit pas augmenté et que la transparence hydraulique soit rétablie.
- veiller au maintien et à l'entretien des voies d'écoulement de l'eau et des exutoires pour ne pas entraver le ressuyage de la zone après un événement de forte pluie,
- éviter la mise en œuvre de tout obstacle à l'écoulement préférentiel sur les chaussées.
- éviter le risque d'embâcles.

C. Dispositions réglementaires applicables :

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et activités admis et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones situées le long de ces axes.

C.1. Occupations et utilisations du sol interdites.

Sont interdits:

Dans la bande associée à l'axe d'écoulement :

- toute construction sauf si elle s'inscrit dans la continuité immédiate d'un front bâti et sous réserve de respecter l'alignement des constructions existantes et les prescriptions du paragraphe D (cf exemples en annexe H),
- toute extension sauf si elle se situe à l'opposé de l'axe d'écoulement par rapport au bâti existant et sous réserve de respecter les prescriptions du paragraphe D,
- tous sous-sols et caves,
- tous remblais ou travaux qui viendraient perturber l'écoulement de l'eau, sauf s'il s'agit de travaux participant à la mise en protection des biens existants et sous réserve qu'ils n'aggravent en aucune façon le risque. Le pétitionnaire produira systématiquement une étude justifiant de la non aggravation du risque.

Sur l'axe d'écoulement lui même:

- toute construction, extension, remblai
- tous mobiliers urbains non ancrés et pouvant occasionner des embâcles à l'aval,
- toutes zones de stationnement de véhicules sur la bande de circulation (chaussée) de l'axe d'écoulement principal. Le stationnement pourra être admis sur des emplacements prévus et adaptés permettant le bon écoulement des eaux de ruissellement.

C.2. Types de constructions réglementées.

Sont réglementés dans la bande de l'axe d'écoulement:

- le raccordement des infrastructures de communication à condition que le ruissellement n'en soit pas augmenté et que la transparence hydraulique soit rétablie
- les travaux liés aux ouvrages de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau) et aux services d'intérêt collectif, sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible,
- les types de constructions admises dans le zonage d'origine du lieu où s'inscrivent les biens, sous réserve de :
 - ne pas figurer dans la liste des occupations et utilisations du sol interdites au chapitre C.1 du présent titre
 - respecter la réglementation du zonage d'origine dans lequel s'inscrit le projet
 - respecter en sus les prescriptions du présent chapitre

C.3. Type de constructions non soumises à prescriptions

Sont admis sans prescriptions du paragraphe D:

- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan,
- Les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe C),

D. Prescriptions relatives aux biens réglementés.

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations, les dommages aux biens et aux activités et les effets induits, ceci par des dispositions prises avant leur survenue.

Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Il faut identifier, d'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, et d'autre part, les mesures applicables à l'existant, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose <u>d'un délai de 2 ans</u> pour se conformer au présent règlement.

D.1. Définition préalable de la côte de référence en zone magenta.

<u>Cote de référence</u> : Elle s'applique au dessus de tout point du terrain naturel projeté concerné par l'aménagement.

Lorsqu'un aménagement est concerné par une zone de production importante <u>et</u> est situé dans la bande associée à l'axe d'écoulement principal, la cote de référence est de 0,40m.

Lorsqu'un aménagement est concerné par une zone blanche <u>et</u> est situé dans la bande associée à l'axe d'écoulement principal, la cote de référence est de 0,20m.

Lorsqu'un aménagement est concerné par une zone bleue ou verte et est situé dans la bande associée à l'axe d'écoulement principal, la cote de référence est respectivement celle de la zone bleue, ou celle de la zone verte

La cote de référence ne correspond pas à une hauteur d'eau observée, mais à une hauteur de mise en sécurité par rapport à la classe d'aléa dans laquelle se situe le projet. Elle s'apprécie par rapport au terrain naturel.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles ci sont supérieures à la cote de référence.

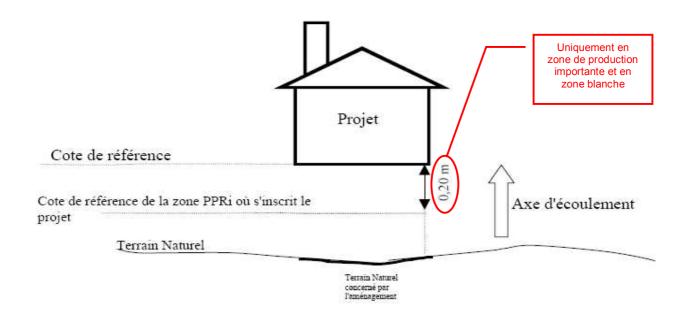


Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du terrain naturel concerné par l'aménagement

D.2. Mesures obligatoires à appliquer à tous les biens et activités nouveaux admis.

Les biens et activités admis le sont sous réserve du respect des prescriptions reprises aux paragraphes a et b ci-dessous.

a) Prescriptions générales.

⇒ Le projet est prévu dans la bande associée à l'axe d'écoulement :

Toute demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, de l'ensemble des paragraphes des chapitres C et D du titre présent au stade de la conception.

Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au-dessus de la cote de référence. Une coupe cotée montrant que le premier niveau se situe au dessus de la cote de référence sera fournie par le demandeur,

- Le plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux souspressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs.
- Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence.
- Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
- Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés audessus de la cote de référence
- Les stockages existants de produits qui peuvent présenter un risque vis à vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devront se situer au dessus de la cote de référence,
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence.
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau des eaux atteignant la cote de référence,
- Les orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- Des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- La collectivité devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable du stationnement public et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte.

⇒ Le projet est prévu sur l'axe d'écoulement lui même :

C'est le cas notamment de travaux prévus sur la voirie.

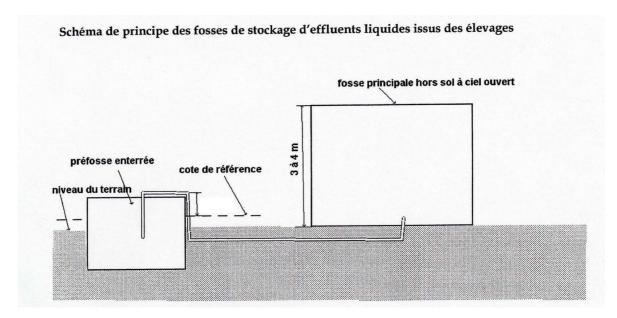
Les travaux réalisés ne devront ni modifier l'écoulement des eaux, ni aggraver le ruissellement.

A l'occasion de travaux d'entretien ou de réfection de chaussées et de réseaux divers, des dispositions techniques devront être prises pour protéger les voies, les réseaux enterrés existants, en particulier la distribution d'énergie et les télécommunications, contre l'érosion occasionnée par le ruissellement.

Le maître d'ouvrage fournira une notice explicative démontrant la non aggravation du phénomène de ruissellement, notamment pendant la phase travaux.

b) Prescriptions spécifiques à l'activité agricole.

 Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront rehaussées au-delà de la cote de référence.



 Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. A ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

D.3. Mesures à appliquer aux changements de destination.

Les changements de destination sont admis. Deux cas sont distingués:

- il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence
- Il y a augmentation de la vulnérabilité. Dans ce cas, il est **obligatoire** de situer le niveau du premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence. La demande d'urbanisme comprendra, conformément à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert agréé, du respect de la prescription précédente au stade de la conception. Cette notice devra notamment fournir les éléments topographiques attestant de la mise en sécurité des biens admis au delà de la cote de référence établie dans le cadre du présent PPRI.

D.4. Mesures relatives aux biens existants.

a) Prescriptions obligatoires dans la bande associée à l'axe d'écoulement.

Ces mesures visent à réduire la vulnérabilité des biens existants exposés au risque.

Elles ont vocation à limiter les dégâts aux biens pour des évènements courants, mais ne sont pas forcément efficaces pour un événement important de l'ordre de celui retenu pour le présent PPR.

Les prescriptions suivantes s'appliquent <u>dans un délai de 2 ans</u> à compter de la date d'approbation du PPR. Elles <u>s'ajoutent</u> aux prescriptions rendues obligatoires par toute inscription du projet d'aménagement dans un autre zonage du présent PPRi.

- Limitation de la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, soupiraux, orifices, conduits... situées sous la cote de référence. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 70 cm de hauteur (exemple dispositifs: batardeau en annexe G), Cette prescription ne s'applique qu'aux ouvertures donnant sur des pièces situées sous la cote de référence et abritant des biens vulnérables à l'eau.
- en complément à ces obturations, mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration pour les bâtiments ayant un niveau sous la cote de référence (des conseils d'utilisation sont fournis en annexe I),
- installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,

b) <u>Mesures constructives recommandées dans la bande associée à l'axe</u> d'écoulement.

Selon l'exposition aux inondations de certaines habitations, des travaux ou dispositifs de protection peuvent être efficaces pour en réduire la vulnérabilité. Sans que le présent PPRi ne les rendent obligatoires, citons par exemple :

- étanchéité ou tout au moins isolation par vannages de tous les réseaux techniques d'assainissement et d'eau potable,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques, dans le cas contraire, nous recommandons l'acquisition d'une pompe manuelle, à essence ou pouvant fonctionner sur batterie,
- installation au-dessus de la cote de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau,
- les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence devront être de nature à résister aux dégradations par immersion.
- la création d'une zone refuge.

TITRE IX Zones blanches

Pour le reste du territoire des communes du bassin versant considéré, il s'agit de zones de production faible (zone blanche sur la carte du zonage réglementaire), non concernées par les aléas. Toutefois il est recommandé pour les aménagements futurs de tenir compte des continuités avec l'aval, cela pouvant se faire dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble du bassin versant concerné.

Il est recommandé dans le cadre d'aménagement de ces zones de maintenir le débit des eaux issues des aménagements ou constructions inférieur ou égal au débit des parcelles dans leur état à la date d'opposabilité du présent plan. Pour cela, il est recommandé de mettre en place les aménagements suivants :

- pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée dépasse 300 m² (y compris voirie et aires de stationnement), des bassins ou zone de retenue seront conçus pour des évènements d'une période de retour centennale:
 - le volume sera de 2,8 m³ pour 100 m² imperméabilisés (calcul effectué par la méthode des pluies pour une pluie centennale de 33 mm pendant 40 min avec une intensité moyenne de 0,82 mm par minute)
 - le débit de fuite du dispositif de stockage de 2 l/s/ha
- pour les opérations d'aménagement et les constructions dont la surface imperméabilisée est inférieure à 300 m², le rejet s'effectuera avec un débit maximum de 4 l/s

Les technologies d'assainissement pluvial dites alternatives (infiltration sur parcelle des eaux pluviales par exemple) seront privilégiées.

TITRE X Prescriptions en matière de prévention, de protection et de sauvegarde, à destination des collectivités publiques ou des particuliers.

A. Voies d'écoulement et exutoires

L'entretien régulier des canalisations, fossés (représentés en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire), cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage concerné : curage, faucardage, nettoyage....avec une cadence de 2 ans.

B. Prescriptions pour les collectivités

A l'échelle du sous-bassin versant en zone de production, il est demandé d'étudier, dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRi, par la collectivité compétente, la faisabilité technique et économique d'un aménagement concerté ayant pour objectif de minimiser et ralentir les ruissellements et l'érosion par la mise en place de dispositifs de retenue des eaux, reconstitution de haies et réflexion globale sur les pratiques avec le monde agricole. Cet aménagement devrait conduire à limiter autant que possible la production de ces zones, en mettant en exergue les pratiques culturales visant à minimiser les ruissellements ainsi que l'érosion. Des exemples de pratiques sont annexés au présent règlement (annexe D).

Il sera également nécessaire de prendre en compte l'ensemble des aménagements existants et futurs dans le cadre d'une étude globale sur l'assainissement pluvial par la collectivité compétente dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRi.

C. Les plans à mettre en œuvre en cas de crise

C.1. Plan Communal de Sauvegarde

En application de la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, sont mis en place, sous la responsabilité des communes, avec l'appui des services de l'Etat et l'intervention possible de personnes privées, des **plans d'urgence** comprenant l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ils sont obligatoires dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

C.2. Plan d'information des habitants

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période d'inondations, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones réglementées par les moyens qu'ils jugeront utiles. Un plan d'information des habitants situés en zone réglementée sera mis en place par les mairies avec l'appui des services préfectoraux. Les informations concernant l'information préventive des populations seront communiquées par les services préfectoraux au moyen d'un **Document Communal Synthétique** (DCS) qui pourra être complété par les mairies sous la forme d'un **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** (DICRIM).

Outre l'affichage du risque, ce plan comprendra également un ensemble de recommandations visant à informer les habitants temporaires des mesures à prendre avant de quitter les locaux (mise hors d'eau des biens déplaçables, enlèvement des véhicules, caravanes, arrêt et sectionnement des réseaux EDF, Télécom, GDF, le cas échéant, ...). Les plans communaux d'urgence et d'information seront mis en place dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R.

C.3. Plans d'évacuation des établissements recevant du public

D'autre part, le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, ...) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un **plan d'évacuation dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent P.P.R.

D. Circulation et accessibilité des zones inondées

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la municipalité met en place, de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les services déconcentrés de l'Etat, un plan de circulation et de déviation provisoires. Ce plan sera mis en œuvre <u>dans un délai de 2 ans</u>, à compter de l'approbation du présent P.P.R. et annexé à ce document, consultable en mairie.

E. Auto-protection des habitants

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place des mesures d'auto-protection, la municipalité constitue un stock de matériaux ou fait réserver des stocks permanents de matériaux chez le distributeur de son choix, notamment :

- parpaings
- sable et ciment prise rapide
- bastaings
- films plastiques

La municipalité fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution dans les meilleurs délais à compter de l'approbation du présent P.P.R. Un plan de situation des différents entrepôts de matériaux sera annexé à ce plan de distribution. Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

F. Equipements sensibles.

Les collectivités, les organismes para-publics et les particuliers devront, <u>dans un délai de 2 ans</u>, réaliser un diagnostic vis à vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones inondables par la crue centennale et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres de crues) :

- stations d'épuration des eaux usées
- décharges sensibles
- production d'eau potable
- transformateurs EDF, armoires Télécom
- usines, activités industrielles
- campings, bases de loisirs...
- · centres de secours
- bâtiments collectifs

Puis dans un délai de 5 ans à compter de la prescription du PPR, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

TITRE XI Recommandations d'ordre constructif

La surélévation des constructions et installations admises par des techniques alternatives aux remblais sera recommandée, telles les surélévations sur pilier ou la construction sur vide sanitaire.

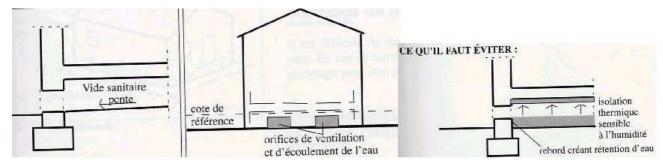


Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire

En cas d'impossibilité à infiltrer les eaux pluviales, il est également recommandé de réaliser un stockage des eaux pluviales à la parcelle pour une utilisation personnelle (arrosage, toilette...) avec surverse du trop plein dans le réseau d'assainissement.

TITRE XII Annexes.

A. Extraits du code des assurances.

CODE DES ASSURANCES (Partie Législative)

Article L125-2

(Décret n° 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi nº 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

CODE DES ASSURANCES (Partie Législative)

Article L125-6

(Décret nº 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi nº 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)

(Loi nº 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994)

(Loi nº 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant

plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

B. Note d'information sur les assurances et les PPR

Depuis la <u>loi n°82-600 du 13 juillet 1982</u>, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, les biens des personnes physiques et morales autres que l'Etat, qui font l'objet de contrats d'assurance dommages ou perte d'exploitation, sont également couverts contre les effets des <u>catastrophes naturelles</u>. Cette couverture automatique est cependant conditionnée : il faut que l'événement soit déclaré catastrophe naturelle par les pouvoirs publics.

Les sociétés d'assurance ont donc été invitées à insérer dans ces contrats de base, des clauses étendant leurs garanties aux effets des catastrophes naturelles.

Le régime mis en place par la loi de 1982, régime de mutualisation, s'appuie sur la solidarité : même si elles ne sont pas concernées par un risque naturel, l'ensemble des personnes ayant contracté une assurance dommage ou perte d'exploitation cotisent obligatoirement à l'assurance catastrophe naturelle, par le biais d'une surprime au tarif uniforme.

La loi ne vise que certains types d'événements et ne permet la garantie que de certains dommages sur certains biens.

Cette garantie des effets des catastrophes naturelles est couverte par une prime ou une cotisation additionnelle calculée à partir d'un taux unique. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale du contrat de base ou au montant des capitaux assurés.

L'indemnisation, initiée par les préfets, dépend de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle .

Enfin, la prévention des <u>risques naturels</u>, via les <u>PPR</u>, est la contrepartie de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. La majoration des franchises permet, dans une certaine mesure, l'incitation à la prévention.

Sur ce dernier point, la loi de 1982 avait logiquement introduit des dispositions de prévention des risques et de réduction de la vulnérabilité, tant individuelles que collectives. Un certain couplage entre indemnisation et prévention avait été prévu, au niveau des <u>PER</u> ... puis des PPR.

Le levier d'incitation à la prévention introduit par ce couplage est limité à la franchise, pour maintenir la solidarité entre les assurés, alors qu'en assurance de marché le levier principal d'incitation est le tarif de prime.

En effet, la franchise pourra faire l'objet de majorations au cas par cas, dans des cas bien spécifiques où les assurés ou les collectivités locales n'auraient pas mis en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles.

D'une part, l'<u>article L125-6 du code des assurances</u> laisse la possibilité pour les sociétés d'assurance d'exclure de la garantie des biens normalement assurables. En effet, l'article dispose que, à l'exception des biens et activités qui existaient avant la publication d'un plan de prévention des risques (PPR), les sociétés d'assurance ne sont pas obligées d'assurer les biens et activités situés dans les terrains classés inconstructibles par le PPR approuvé.

Cependant, l'assuré qui se voit refuser la garantie par deux sociétés d'assurance peut saisir le <u>Bureau Central de Tarification</u> (BCT). Ce dernier imposera alors à l'une des deux sociétés de garantir l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles et fixera les conditions devant être appliquées par l'assureur. Cela se traduit généralement par une majoration de franchise ou une limitation de l'étendue de la garantie.

De la même manière, lorsque les biens immobiliers sont construits et les activités exercées en violation des règles administratives tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, les sociétés d'assurance ne sont pas non plus obligées d'assurer ces biens ou activités.

L'assureur qui constate le non respect des prescriptions de prévention, 5 ans après l'adoption du PPR, peut demander au BCT de revoir les conditions d'assurance (majoration de la franchise généralement).

D'autre part, suite à l'arrêté ministériel du 5 mai 2006 dans les communes qui ne sont pas dotées de PPR pour le risque faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du dernier arrêté.

Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

- 1er et 2nd arrêtés : application de la franchise ;
- 3ème arrêté : doublement de la franchise ;
- 4ème arrêté : triplement de la franchise ;
- 5ème arrêté et suivants : quadruplement de la franchise.

La mise en œuvre de ces dispositions cesse dès qu'un PPR est prescrit pour le risque en cause. Cependant, elle reprend au cas où le PPR n'est pas approuvé dans les quatre ans suivant sa prescription. Ces dispositions visent à favoriser la réalisation des PPR sur les territoires où ils s'avèrent nécessaires

Quel que soit le niveau d'exposition au risque affiché dans le cadre d'un PPR approuvé, les assureurs sont tenus de maintenir, à valeurs de biens équivalentes, des primes d'assurance ou des franchises homogènes. La politique de prévention des risques consolide de cette façon la notion de solidarité nationale qui garantit que chacun participe équitablement, en cas de sinistre, au dédommagement des populations les plus exposées.

C. Circulaire du 24 avril 1996.

TEXTES GENERAUX MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

NOR: EQUU9600585C

Paris, le 24 avril 1996.

1. La politique à mettre en oeuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en oeuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des P.P.R. implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc.;
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p. 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être admises que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être admis.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les P.P.R. doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements admis ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du P.P.R., imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un P.P.R., vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi, en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites cidessus:

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en oeuvre dès à présent dans les projets de P.P.R. en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'architecture

et de l'urbanisme.

C. Bersani

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance Le directeur de l'eau,

J-L Laurent

D. Exemples de pratiques culturales.

D'une manière générale, il est recommandé de tracer les sillons agricoles au plus près de la perpendiculaire à la pente.

Pratiques agricoles ou aménagements pouvant minimiser les ruissellements ou l'érosion des sols:

- le paillage artificiel ou naturel
- la culture intermédiaire ou dérobée
- le déchaumage et le labour retardé
- l'usage d'engrais verts
- les pratiques culturales adaptées
- le billonnage
- le sous-solage
- la mise en œuvre de tranchées d'infiltration
- la mise en œuvre de bandes enherbées ou tassées
- les cultures alternées
- la mise en œuvre de zones de prairies
- l'élaboration de bourrelets et de talus sans apport de remblais
- La mise en oeuvre de stockages linéaires par des fossés « stockants »

Par ailleurs, il est préconisé de réaliser l'épandage de produits chimiques comme des herbicides ou des pesticides, ou bien des engrais chimiques, hors périodes de crues.

E. Exemple de notice de mise en sécurité des biens.

Exemple de notice de mise en sécurité des biens pour un bien nouveau.

(à établir par le pétitionnaire ou son maître d'oeuvre)

Cette notice établit que le pétitionnaire dispose de toute l'information adéquate sur les risques potentiels concernant son projet et constitue un engagement de respecter les dispositions qui y sont reprises. En cas de survenance d'un phénomène affectant la construction, les modalités d'indemnisation pourraient être réévaluées par l'assureur.

EXEMPLE A ADAPTER AU PROJET D'URBANISME, OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE LA DECLARATION DE TRAVAUX

| Je soussigné, M | demeurai | nt | | | | · • • • • • • • • • • • • • • • • • • • |
|-----------------|-----------------------------------|------------|-----------|---------|-----|---|
| à | | m'engage à | respecter | chacune | des | dispositions |
| | à respecter vos prescriptions pou | ~ ~ | - | | | F |

- 1. Le niveau du premier plancher habitable sera situé en tout point de la construction audessus de la cote de référence, soit XX cm (à adapter à la zone) au dessus du terrain naturel. Cette prescription n'est pas applicable pour les extensions limitées à 10 m² qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité (conformément à la circulaire du 24 avril 1996 jointe en annexe C),
- 2. Le plancher ou le radier d'ouvrage pourra résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence,
- 3. Pour toute fondation ou partie de construction située au-dessous de la cote de référence, les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront évités ou, à défaut, traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs,
- 4. Afin de prévenir les remontées par capillarité, des joints anti-capillarité seront disposés dans les murs, cloisons et refends situés en dessous de la cote de référence,
- 5. Les revêtements de sols et de murs situés en dessous de la cote de référence seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes,
- 6. Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage et autres matériels sensibles à l'humidité seront placés au-dessus de la cote de référence
- 7. Le débit des eaux issues des aménagements ou constructions sera inférieur ou égal au débit des parcelles dans leur état à la date d'opposabilité du présent plan. Le cas échéant, les aménagements comprendront :
 - pour les opérations d'aménagement ou de construction dont la surface imperméabilisée dépasse 300 m² (y compris voirie et aires de stationnement), des bassins ou zone de retenue seront conçus pour des évènements d'une période de retour centennale:

- le volume sera de 2,8 m³ pour 100 m² imperméabilisés (calcul effectué par la méthode des pluies pour une pluie centennale de 33 mm pendant 40 min avec une intensité moyenne de 0,82 mm par minute)
- le débit de fuite du dispositif de stockage de 2 l/s/ha
- pour les opérations d'aménagement et les constructions dont la surface imperméabilisée est inférieure à 300 m², le rejet s'effectuera avec un débit maximum de 4 l/s
- 8. Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) sera prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à l'inondation, soit dans un récipient étanche situé au dessus de la cote de référence,
- 9. Les citernes non enterrées seront ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau des eaux atteignant la cote de référence.
- 10. Les orifices de remplissage seront étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au dessus de la cote de référence,
- 11. Des clapets anti-retour seront installés au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence,
- 12. Le stationnement public sera rendu le plus perméable possible pour assurer

| l'infiltration maximale des eaux en place et, le cas échéant, la collectivité assurera l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement, prendra toute disposition pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte. |
|---|
| Le à |
| Signature |

F. Exemple de notice de prise en compte du risque.

Exemple de notice de prise en compte du risque.

(à définir et établir par le pétitionnaire ou son maître d'oeuvre)

Cette notice établit que le pétitionnaire dispose de toute l'information adéquate sur les risques potentiels concernant son projet et son impact sur son environnement immédiat. Le non respect de ces prescriptions et des mesures présentées dans la notice, seraient de nature à engager la responsabilité du pétitionnaire si, dans le cas de la survenance d'un phénomène touchant le voisinage, une recherche de responsabilité était poursuivie pour constater que toutes les mesures permettant la non aggravation des risques ont effectivement été mises en œuvre.

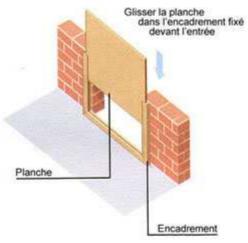
EXEMPLE A ADAPTER AU PROJET D'URBANISME, OBJET DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DE LA DECLARATION DE TRAVAUX

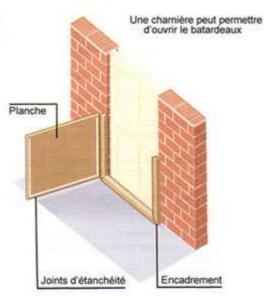
| Je soussigné, M | demeurant |
|--------------------------------|---|
| projet, et m'engage à respecte | déclare être informé de l'état des risques concernant mon r les dispositions suivantes, pour respecter vos prescriptions permettant d'annuler la vulnérabilité des personnes et des biens existants dans le voisinage plus ou |
| | é du risque auquel mon projet est soumis ut se faire ailleurs qu'en zone inondable pour les raisons suivantes: |
| et m'engage à ce que : | |
| • la construction soit ét | rablie de sorte à offrir la plus grande section à l'écoulement hydraulique(*) |
| | blissement des volumes soustraits, une excavation équivalente à ces volumes soit les soustraits à la crue de référence sont donc: |
| Volume du remblai se | ous construction: |
| • Volume du remblai p | our accès: |
| • Le décaissement soit | effectué au droit de la parcelle (cf plan joint) (*) |
| | Le à |
| | Signature |

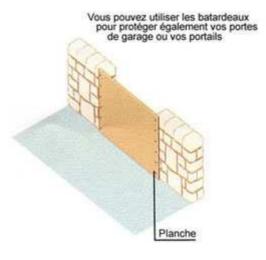
(*) les dispositions techniques sont définies, soit par le pétitionnaire lui-même, soit par son maître d'œuvre, pour respecter les prescriptions applicables.

G. Exemples dispositifs de protection

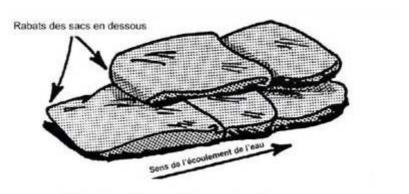
Dispositifs de batardeaux







Source: www.prim.net

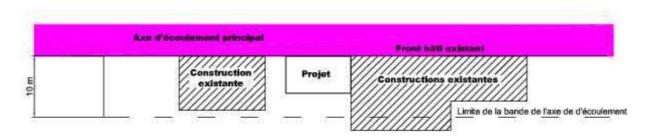


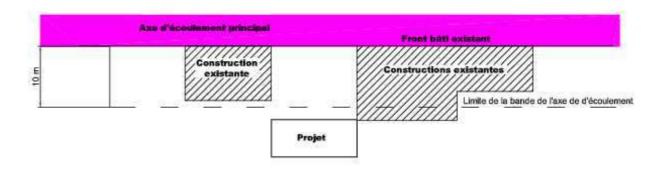
Légende : positionnement des sacs de sable : le rabat est placé dans le sens de l'écoulement et sous le sac Les sacs sont positionnés en quinconce

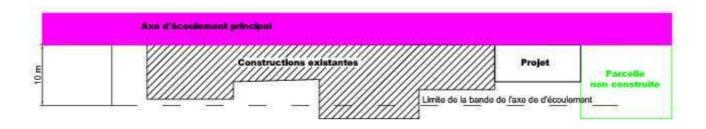
Source: www.prim.net

H. Exemples de constructions dans la bande associée à un axe d'écoulement principal (chaussée)

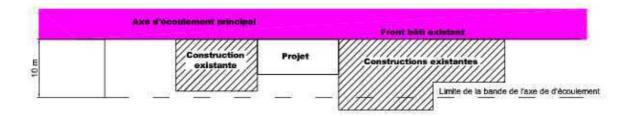
Constructions admises

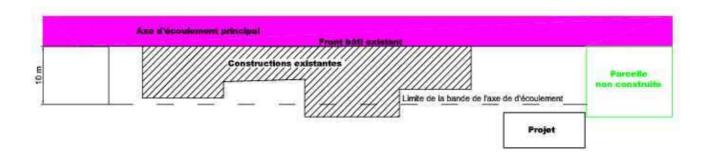




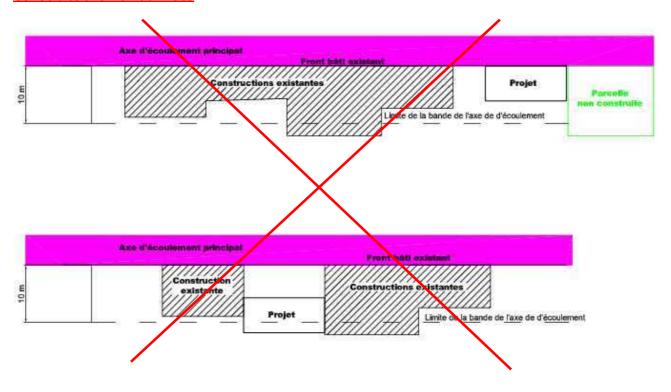


Constructions admises





Constructions non admises



I. Conseils concernant l'utilisation des pompes

L'utilisation de pompe doit s'effectuer pour toute partie d'habitation située sous la cote de référence et qui contient des biens vulnérables à l'eau. Cette mesure a deux utilités principales :

- elle permet pendant l'inondation, en complément de la limitation de l'entrée des eaux, de contrôler le niveau d'eau ou son infiltration afin d'avoir le moins d'eau possible dans son logement (il est néanmoins recommandé de ne pas tout enlever pendant l'inondation afin de limiter la pression quand le niveau d'eau extérieur est élevé). Ceci a pour effet de limiter l'exposition des biens (en donnant le temps de déplacer ou surélever le mobilier par exemple, ou en permettant tout simplement qu'il ne soit pas touché par l'eau).
- elle permet **après l'inondation** d'évacuer l'éventuelle eau restante dans la maison ou son sous-sol plus rapidement, facilitant ainsi le séchage et le retour à la normale

Les eaux pompées doivent être rejetées vers l'aval c'est à dire vers un point plus bas que le niveau de l'habitation et de préférence vers une voie d'écoulement (représenté en bleu clair sur la carte du zonage réglementaire) ou un axe d'écoulement principal (représenté en magenta sur la carte du zonage réglementaire)

Il ne serait pas judicieux dans le cadre du PPRi de prescrire des caractéristiques précises à respecter trop dépendantes de chaque cas particulier. Le PPRi laisse donc aux propriétaires le choix du type de matériel à installer pour qu'il soit le plus adapté à sa situation. Il pourra être utile de prendre l'attache d'un professionnel qualifié afin de dimensionner au mieux la pompe à son cas personnel.